



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M.BERNOUD Laurent

75 rue du 8 Mai 1945

38480 PONT-DE-BEAUVOISIN

Références : 2026-Is0323DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2026 au sein du site de M.BERNOUD Laurent implanté 75 rue du 8 mai 1945, au sein de la commune du PONT-DE-BEAUVOISIN (38480) . L'inspection a été programmée pour constater l'évolution de la situation et la formaliser dans un rapport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Rapide historique :

inspection du 5 Octobre 2018 :

Saisine de la mairie de PONT-DE-BEAUVOISIN concernant M. BERNOUD Laurent. pour l'**exercice** d'une activité réglementée (entreposage de VHU) par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2712-1) **sans l'enregistrement et l'agrément requis** sur la parcelle cadastrée BH904 implanté 75 rue du 8 mai 1945 à PONT-DE-BEAUVOISIN. En réponse, l'inspection des ICPE a fait une visite de contrôle le 5 octobre 2018 formalisée dans le rapport 2018-RAP-IS044MT du 31 janvier 2019 qui accordait un délai d'un mois à M. BERNOUD pour se mettre en conformité en retirant les VHU entreposés et un **délai de 2 mois pour déposer ses dossiers** d'enregistrement et d'agrément. Au delà des délais l'inspection informait M. BERNOUD que si les demandes de celles-ci n'étaient **pas respectées** il était susceptible d'encourir des **sanctions administratives**.

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 6 mars 2019 :

Le **préfet** de l'Isère prenait l'**APMD** n°DDPP-IC-2019-03-04 du 6 mars 2019 à l'encontre de monsieur BERNOUD avec un **déai de 2 mois** afin qu'il puisse **régulariser** sa situation administrative au regard des dispositions réglementaires en vigueur.

Inspection du 11 juin 2020 :

Une nouvelle visite de contrôle a eu lieu le 11 juin 2020 pour vérifier l'**évolution** de la situation et le respect de l'**APMD** en vigueur. L'inspection a fait le constat d'une **continuité de l'activité** d'entreposage de VHU et a **proposé** au préfet de l'Isère la prise d'un **arrêté d'astreinte**.

AP d'astreinte du 7 Août 2020 :

Le **préfet** de l'Isère prend l'**arrêté d'astreinte** n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-02 du 07 Août 2020 à l'encontre de M. BERNOUD Laurent pour non respect de l'APMD en vigueur.

Inspection du 10 février 2022:

Dans le cadre de l'Opération nationale « Territoire Propre » pour **vérifier** une nouvelle fois l'évolution de la situation et le **respect de l'APMD** en vigueur. L'inspection a fait une visite de contrôle le 10 février 2022. Au vu du refus de M. BERNOUD de vérifier l'existence d'un entreposage de VHU dans son hangar, l'inspection n'a pas pu assurer le contrôle.

C'est dans ce contexte que la visite de contrôle du 4 mars 2026 a été menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNOUD Laurent
- 75 rue du 8 mai 1945 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols,
- Activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (vhu).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU sans obtention d'un enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	APMD du 06/03/2019	susceptible d'une sanction administrative
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	APMD du 06/03/2019	susceptible d'une sanction administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que M. Laurent Bernoud exploite le site sans disposer de l'enregistrement requis, en méconnaissance de la réglementation environnementale en vigueur. En outre, la présence d'une benne et d'un panneau « À vendre » semble indiquer qu'un nettoyage du site est en cours préalablement à sa cession.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et de l'enregistrement pour le stockage,de ces VHU.

<u>Référence réglementaire</u> : article R 512-46-1 du code de l'environnement et article 1 de l'APMD du 6 mars 2019 relatif à l'irrégularité administrative
<u>Prescription contrôlée</u> : <i>Article R512-46-1 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... »</i>
Constats : • Présence de 5 véhicules à l'extérieur , • Présence d'une benne, • Présence d'un panneau indiquant que le site est en cours de vente. <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : En raison de l'impossibilité d'accéder au site, l'inspection n'est pas en mesure d'évaluer la totalité des VHU présents. La mise en demeure n'est pas respectée, l'entreposage de VHU se poursuit en toute illégalité. Cependant la présence d'une benne et d'un panneau "à vendre", laisse imaginer que M.Bernoud est en train de nettoyer le site. L'inspection propose de surseoir à la prise d'une sanction administrative, mais l'attente de la réponse de l'exploitant.
Type de suites proposées : demande d'information
Proposition de suites : susceptible d'une sanction administrative

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

<u>Référence réglementaire</u> : Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.
<u>Prescription contrôlée</u> : <i>"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</i> <i>– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ".</i>
Constats : • Surface non imperméabilisée, • Absence de moteurs sur le sol. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : En raison de l'impossibilité d'accéder au site, le constat de l'inspection est partielle
Type de suites proposées : demande d'information
Proposition de suites : susceptible d'une sanction administrative

ANNEXES





